

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Décembre 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} décembre
1912.

LOI

qui porte

adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'exécution forcée des dettes de droit public.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

décède :

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat établi par la conférence des directeurs cantonaux des finances du 18 février 1911 en ce qui concerne l'exécution forcée des dettes de droit public, et qui est reproduit dans l'art. 2 ci-après :

Art. 2.

Concordat

concernant

**la garantie réciproque pour l'exécution légale
des prestations dérivant du droit public.**

Approuvé par le Conseil fédéral le

Voulant étendre aux prestations découlant du droit public la règle posée à l'art. 61 de la Constitution fédérale quant à l'exécution des jugements civils définitifs, les cantons de

ont, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la conférence des directeurs cantonaux des finances, en date du, conclu le concordat ci-après :

I.

1^{er} décembre
1912.

Principes de la garantie réciproque.

Art. 1^{er}. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement l'exécution forcée des prestations dérivant du droit public en faveur de l'Etat, des communes ou de corporations officielles assimilées à ces dernières.

Etendue
de la garantie
réciproque.

Les prestations exécutoires sont :

- 1^o Les impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune. Il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage.
- 2^o Les droits sur les successions ou donations.
- 3^o Les rappels d'impôts et amendes se rattachant aux impôts prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.
- 4^o La taxe militaire.
- 5^o Les amendes et listes des frais dues à l'Etat en matière pénale.

Art. 2. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement libre cours pour toute poursuite dérivant des prestations énumérées à l'art. 1^{er} ci-dessus.

Nature
de la garantie
et procédure.

Les décisions et sentences exécutoires émanant d'autorités administratives ou judiciaires d'un canton concordataire sont considérées dans tout autre canton concordataire comme valant jugement exécutoire dans le sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Art. 3. Sont exécutoires, dans le sens de l'article précédent, les décisions et jugements passés en force émanant des autorités compétentes ainsi que les registres d'impôt ayant acquis force de loi.

Titres
exécutoires.

Il est produit au juge compétent une expédition complète de la décision ou sentence, soit un extrait du registre d'impôt. Cette expédition ou cet extrait sont revêtus d'une déclaration de l'autorité qui a prononcé ou qui a délivré l'extrait, déclaration établissant que, suivant la loi cantonale, la décision ou sentence, ou encore le registre d'impôt ont force de loi. Doivent être jointes à l'expédition, en original ou en copie certifiée, les dispositions légales sur lesquelles est fondée la décision ou sentence à exécuter.

1^{er} décembre 1912. Les signatures apposées sur l'expédition ou l'extrait doivent être légalisées par la Chancellerie d'Etat du canton requérant. Cette dernière certifiera en outre la compétence de l'autorité qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une contribution résultant d'un registre d'impôt, de l'office taxateur.

Moyens
d'opposition
de la partie
poursuivie.

Art. 4. Celui qui est poursuivi peut soulever les moyens d'opposition prévus à l'art. 81, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite *.

Pour réfuter les moyens tirés de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale, on produira, outre les documents requis par l'art. 3 ci-dessus, une déclaration dûment légalisée de l'autorité qui a prononcé ou du préposé au registre d'impôt aux fins d'établir que le poursuivi ou son représentant légal a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits.

S'il s'agit d'une décision ou sentence, on établira que le poursuivi, au cours de la procédure antérieure, avait la possibilité de prendre les mesures légales prévues et de soulever les moyens de droit pertinents. Si, par contre, il s'agit d'une réclamation fondée sur le registre d'impôt, on établira que le débiteur a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens légaux prévus.

II.

Dispositions additionnelles.

Entrée en
vigueur.

Art. 5. Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui le signent au début, dès la publication officielle de sa ratification par le Conseil fédéral; pour les cantons qui adhéreront plus tard, il entre en vigueur dès la publication de leur adhésion dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Nouvelles
adhésions.

Art. 6. Chaque canton est admis à faire partie du concordat. La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de justice à destination du Conseil fédéral.

Retrait.

Art. 7. Le canton qui se retire le fait savoir au Département fédéral de justice à destination du Conseil fédéral.

* Le texte primitif portait ici les mots : „sauf toutefois celui tiré de l'incompétence“. Ces mots ont été supprimés en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912 portant ratification du concordat.

La déclaration de retrait du concordat déploie ses effets 1^{er} décembre seulement à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours 1912. de laquelle le retrait a été signifié.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 20 février 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} décembre 1912,

fait savoir:

La loi qui porte adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'exécution forcée des dettes de droit public a été adoptée par 37,500 voix contre 27,486, soit à une majorité de 10,014 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 décembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

1^{er} décembre
1912.

LOI

sur

la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 49 de la Constitution,

décète :

I. Dispositions disciplinaires.

A. Des infractions disciplinaires.

- I. Espèces.
- 1. Mendicité.
- a) Définition
et peine.

Article premier. Quiconque, par fainéantise ou à fin de lucre, mendie ou fait mendier des personnes qui sont sous sa dépendance, sera puni d'arrêts, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de mendicité grave.

Quiconque n'empêche pas de mendier une personne soumise à son autorité peut être puni d'une amende de 20 fr. au plus ou d'arrêts.

- b) Reconduite :
d'adultes.

Art. 2. Les adultes (personnes ayant atteint la majorité pénale) qui, pour la première fois, sont frappés d'arrêts pour mendicité, seront reconduits, après les avoir subis, dans la commune de leur domicile de police ou, dans le cas prévu par l'art. 104 de la loi sur l'assistance publique, dans celle de leur précédent domicile mais moyennant alors en donner avis à l'autorité d'assistance de la commune du domicile actuel.

Les enfants ou adolescents qui sont trouvés mendiant d'enfants.
seront reconduits chez eux et avis en sera donné à l'inspecteur de l'assistance publique de leur arrondissement, qui fera prendre les mesures voulues. Sont applicables au surplus les art. 88 et 89 de la loi sur l'assistance publique.

La personne chargée de la reconduite ne pourra pas être un gendarme en uniforme.

Art. 3. Les pères et mères de famille qui s'adonnent à l'oisiveté ou à la boisson et font par là qu'ils en viendront à tomber dans le besoin eux ou leurs enfants, les personnes sans enfants qui par leur fainéantise ou leur inconduite se mettent dans une situation telle qu'ils en viendront probablement à tomber à la charge de l'assistance publique,

2. Oisiveté, inconduite.

peuvent, après une remontrance restée vaine de l'autorité d'assistance, être punis d'arrêts.

Art. 4. Les personnes qui, par suite de leur vie déréglée ou légère, n'ont pas payé, trente jours après avoir reçu notification de l'arrêté rendu ou après le terme fixé, les contributions, ou une partie déterminée d'icelles, qui leur sont imposées en vertu des art. 14 et suivants de la loi sur l'assistance publique, peuvent être punies d'arrêts.

3. Inexécution des obligations d'assistance par suite de vie déréglée ou légère.

On pourra en particulier ne pas infliger de peine lorsque le paiement aura eu lieu avant la prononciation du jugement.

Art. 5. Les individus qui, pour eux-mêmes ou pour leurs familles, reçoivent des secours de l'Etat ou d'une autorité d'assistance légalement reconnue et qui ne se soumettent pas aux ordres de l'autorité quant à l'emploi de ces secours, ou s'adonnent à la boisson, ou font un

4. Usage abusif des secours.

1^{er} décembre 1912. mauvais usage du produit de leur travail, peuvent être punis d'arrêts.

**5. Conduite
répréhensible
et récalci-
trance envers
l'autorité.**

Art. 6. Les individus qui se comportent d'une manière inconvenante, grossière ou menaçante envers les autorités ou les fonctionnaires lorsqu'ils demandent à être assistés ou qu'ils usent du service des secours en nature aux passants nécessiteux ou encore lorsqu'ils sont l'objet d'une mesure relative à la police des pauvres,

les individus qui, sans motif valable, n'obtempèrent pas à une citation des autorités d'assistance ou, d'une manière générale, se montrent récalcitrants envers elles, peuvent être punis d'une amende de 20 fr. au plus ou de 2 jours d'arrêts au plus. L'art. 76 du Code pénal est et demeure réservé.

**II. Dispositions
générales.
1. Punissabilité.**

Art. 7. Les enfants ou adolescents âgés de moins de seize ans ne sont pas punissables.

**2. Peines
disciplinaires.
a) Amende.
b) Arrêts.**

Art. 8. Les amendes prononcées par l'autorité disciplinaire sont versées dans la caisse communale.

Les arrêts seront de 24 heures au moins et de 8 jours au plus, en tant que la loi n'en dispose autrement.

Ils seront subis dans la geôle communale, sauf les exceptions autorisées par la loi.

Les peines seront remplacées par une remontrance dans les cas où elles ne sont pas obligatoires et où l'autorité ne les juge pas nécessaires vu les circonstances.

Elles ont un caractère purement disciplinaire.

**3. Prescription
des
infractions.**

Art. 9. Les infractions disciplinaires se prescrivent par six mois à compter du jour où elles ont été commises.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite. Elle court à nouveau après tout acte pareil. Elle ne s'interrompt qu'à l'égard des personnes qui sont l'objet de l'acte de poursuite.

Pendant la suspension de l'action, la prescription ne s'ouvre pas et se suspend si elle a commencé.

Art. 10. Les peines prononcées pour infractions disciplinaires se prescrivent par six mois à compter du jour où l'arrêté a passé en force de chose jugée.

4. Prescription des peines disciplinaires.

B. Des autorités disciplinaires et du mode de procéder.

Art. 11. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité de police locale de la commune où l'infraction a été commise.

**1. Autorités disciplinaires.
1. Autorité de police locale.**

Il est exercé par le maire ou par son suppléant légal ou réglementaire.

Art. 12. Dans les cas déterminés par la loi, le pouvoir disciplinaire appartient au juge de police (art. 50).

2. Juge de police.

Hors ces cas, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement le lui déléguer, lorsque des motifs graves le justifient.

Le juge de police statue disciplinairement selon le mode fixé par la présente loi et l'ordonnance qui portera exécution de celle-ci; les peines qu'il prononce ont un caractère purement disciplinaire.

Art. 13. Pour les individus placés dans un établissement, le règlement intérieur peut attribuer le pouvoir disciplinaire au directeur (v. art. 86).

3. Directeurs d'établissements.

Art. 14. Il est loisible au Conseil-exécutif d'astreindre les communes à nommer des agents de police particuliers, s'il le juge nécessaire à l'exécution de la présente loi.

4. Agents de police communaux.

1^{er} décembre 1912. Avec son autorisation, deux ou plusieurs communes peuvent, notamment quand elles font partie de la même paroisse, nommer un agent en commun.

La ratification de la nomination appartient au préfet.

**II. Action
disciplinaire.
Introduction.**

Art. 15. L'action disciplinaire s'ouvre par une requête écrite de l'autorité d'assistance à celle de discipline.

Le procès-verbal de l'infraction indiquera exactement les faits et, le cas échéant, les remontrances adressées à l'individu par les autorités d'assistance.

Quiconque est pris en flagrant délit de mendicité ou se rend coupable d'un des actes prévus en l'art. 6 ci-dessus, peut être appréhendé et écroué dans la geôle communale. L'autorité disciplinaire sera alors immédiatement saisie de l'affaire et prononcera la peine au plus tard dans les quarante-huit heures de l'arrestation. Le temps compris entre l'arrestation et la prononciation de la peine sera déduit de celle-ci.

Art. 16. L'ordonnance fixera le détail du mode de procéder.

**Renvoi devant
le juge.**

Art. 17. Lorsqu'au cours de la procédure on constate qu'il s'agit non pas d'une infraction d'ordre disciplinaire, mais d'une infraction pénale en matière de police des pauvres ou d'un autre fait punissable quelconque, l'autorité disciplinaire renvoie l'affaire au préfet pour qu'il en saisisse le juge.

Quand l'infraction disciplinaire est en concours avec une infraction pénale en matière de police des pauvres ou avec un autre fait punissable quelconque, le renvoi devant le juge n'a lieu, sauf urgence, qu'après que l'autorité de discipline a statué en ce qui la concerne.

**Recours contre
les décisions
disciplinaires.**

Art. 18. Les décisions disciplinaires ne sont pas susceptibles d'appel.

Si toutefois il y a illégalité ou excès de pouvoir, 1^{er} décembre 1912.
plainte peut être formée de ce chef devant le préfet.
La décision de celui-ci peut faire l'objet de la prise à
partie prévue en l'art. 45, 2^e paragraphe, de la loi sur
la justice administrative du 31 octobre 1909.

Il peut être porté plainte contre le juge de police,
en tant qu'autorité disciplinaire, conformément à l'art. 7
de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier
1909.

Art. 19. Le Conseil-exécutif fera délivrer aux auto- **Formules.**
rités d'assistance et de discipline des formules unifor-
mes pour les procès-verbaux d'infraction ainsi que les
opérations et décisions disciplinaires.

Le détail de la chose sera réglé par l'ordonnance.

C. Du registre disciplinaire.

Art. 20. L'autorité disciplinaire inscrit toutes les **1. Registre.**
affaires qui lui sont déférées dans un registre établi
d'après une formule uniforme, où elle indiquera l'infrac-
tion commise, les nom, domicile et lieu d'origine de
l'auteur, ses signes particuliers, sa profession et ses
antécédents, ainsi que la décision prise.

Copie de ce registre sera envoyée tous les six
mois au préfet, pour être versée dans les archives du
district.

Art. 21. Le préfet et les inspecteurs de l'assistance **2. Examen.**
publique ont le devoir de prendre semestriellement con- **Irrégularités.**
naissance du registre. Les irrégularités non remédiables
autrement, seront signalées à la Direction compétente
du Conseil-exécutif, laquelle prendra les mesures exigées
par les circonstances.

**3. Extrait du
registre
disciplinaire.**

Art. 22. Chaque fois qu'il renverra devant le juge une personne prévenue d'infraction à la présente loi, le préfet joindra aux pièces un extrait du registre disciplinaire.

D. Des institutions disciplinaires.

Geôles.

a) Aménagement.

Art. 23. Les communes établiront des geôles convenables.

On fera le possible pour que les sexes y soient séparés, de même que les adolescents des adultes.

**b) Surveillance
du préfet.**

Les geôles sont soumises à l'approbation et à la surveillance du préfet. Il les inspectera au moins une fois par an, alternativement en été et en hiver, et fera remédier aux défectuosités qu'elles pourraient présenter.

**c) Geôles
communes.**

Deux ou plusieurs communes peuvent, avec l'agrément du Conseil-exécutif, établir une geôle en commun.

d) Exceptions.

Art. 24. Quand les circonstances le permettent, le Conseil-exécutif peut faire établir des geôles dans la prison du district. Les frais seront supportés par les communes intéressées.

L'ordonnance réglera le détail de la chose.

E. Des frais disciplinaires et de police.

Art. 25. Les frais disciplinaires et de police, y compris la rétribution de l'agent de police, sont supportés par la caisse communale.

Art. 26. La commune de domicile est tenue de rembourser à la commune qui a fait reconduire un mendiant en vertu de l'art. 2 ou de l'art. 28 de la présente loi, les dépenses causées par la reconduite ainsi que les autres frais disciplinaires qui s'y rattachent.

Le Conseil-exécutif établira des règles uniformes concernant les frais de reconduite.

L'argent ou les valeurs trouvés sur un mendiant ou un vagabond pourront, s'il n'en a pas besoin personnellement, servir en tout ou en partie au paiement des frais de détention et de reconduite. Il lui sera alors délivré une attestation indiquant l'emploi qui en aura été fait.

1^{er} décembre
1912.

II. Dispositions pénales.

A. Des infractions pénales.

Art. 27. Se rend coupable de mendicité grave et sera puni d'emprisonnement ou de détention dans une maison pénitentiaire de travail:

I. Espèces.
1. Mendicité grave ou qualifiée.

quiconque mendie habituellement, ou en compagnie d'enfants, ou avec des personnes étrangères à sa famille, ou en usant de menaces ou encore en donnant de fausses indications sur ses conditions d'existence;

a) Définition et peine.

le mendiant qui se fait faussement passer pour malade, infirme ou estropié, lui ou son compagnon de mendicité, ou qui produit de faux certificats ou fait abus de certificats authentiques;

le mendiant qui s'introduit sans permission dans les habitations ou leurs dépendances;

le mendiant qui est trouvé porteur d'armes, de fausses clefs, de passe-partout ou d'autres instruments qui font supposer une intention coupable ou sont de nature à inspirer une crainte justifiée.

Art. 28. Les individus condamnés pour mendicité grave ne seront reconduits dans leur commune de domicile que si l'autorité de cette commune, laquelle doit toujours être avisée, le trouve désirable (art. 26).

b) Reconduite.

Ceux qui ne sont pas ressortissants du canton et qui n'y sont pas établis, mais qui sont de nationalité suisse, seront reconduits dans leur canton d'origine.

2. Vagabondage.

Art. 29. Quiconque par fainéantise, ou s'il est incapable de travailler, par penchant à la vie déréglée, erre sans moyens d'existence dans le pays, ou rôde de même et continuellement dans une localité sans y avoir un domicile certain, sera puni d'emprisonnement ou de détention dans une maison pénitentiaire de travail (v. art. 62, n° 8).

3. Fait de favoriser les réunions de mendiants et de vagabonds.

Art. 30. Quiconque tolère dans sa demeure ou favorise d'une façon quelconque des réunions de mendiants et de vagabonds, sera puni, la première fois, d'une amende de 50 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 8 jours au plus, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 30 jours au plus.

Aux aubergistes ou débitants de boissons spiritueuses qui se rendront coupables à réitérées fois de cette infraction, le juge pourra en outre retirer la patente ou licence pour un temps déterminé ou pour toujours.

4. Fait de favoriser le jeu et l'ivrognerie et d'induire au mal.

Art. 31. Quiconque favorise sciemment le penchant au jeu et à l'ivrognerie de personnes secourues en vertu de la loi sur l'assistance, ou de leurs proches, de personnes placées sous patronage ou encore de pensionnaires d'hospices, colonies de travail ou autres établissements analogues, ou qui les induit à commettre des actes malhonnêtes ou immoraux,

quiconque induit une personne secourue par la charité publique ou condamnée avec sursis, ou encore libérée conditionnellement, à violer l'engagement qu'elle a pris de s'abstenir de boissons spiritueuses,

sera puni, la première fois, d'une amende de 50 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 8 jours au plus, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 20 jours au plus.

Aux aubergistes ou débitants de boissons spiritueuses qui se rendront coupables à réitérées fois de cette infraction, le juge pourra en outre retirer la patente ou licence pour un temps déterminé ou pour toujours.

1^{er} décembre
1912.

Sont et demeurent réservés les art. 22, 45 et 46 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894.

Art. 32. Quiconque excite à la désobéissance envers les personnes ou les autorités auxquelles ils sont soumis des individus placés en garde ou en entretien, ou assistés, ou placés sous tutelle ou sous patronage, ou de toute autre manière exerce un effet préjudiciable sur eux, sera puni, après une remontrance restée vaine de l'autorité d'assistance, la première fois d'un emprisonnement de 4 jours au plus et, en cas de récidive, de 60 jours au plus.

**5. Excitation
à la
désobéissance.**

Art. 33. Les parents qui, malicieusement, abandonnent leurs enfants ou les mettent dans la détresse, et les autres personnes qui en font de même à l'égard d'enfants, de malades ou d'infirmes confiés à leurs soins ou à leur garde, seront punis, à moins que les dispositions plus sévères du Code pénal concernant l'exposition ne soient applicables, d'emprisonnement ou de détention dans une maison pénitentiaire de travail.

**6. Abandon
malicieux.**

Art. 34. Quiconque ne prend pas dûment soin des personnes qui lui ont été confiées ou remises en garde ou en entretien par des autorités ou des particuliers, ou les surmène pour en tirer profit, ou compromet leur santé ou leur moralité en les faisant coucher dans des lieux inconvenables ou de quelque autre façon, sera passible, après une remontrance restée vaine de l'autorité d'assistance, d'une amende de 100 fr. au plus ou d'emprisonnement, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte grave puni plus sévèrement par le Code pénal. En outre,

**7. Traitement
répréhensible
de personnes
placées
en garde ou
en entretien.**

1^{er} décembre 1912. l'autorité d'assistance pourvoira à ce que la personne ainsi traitée soit immédiatement retirée au coupable.

8. Mauvais traitements sur des personnes placées en garde ou en entretien.

Art. 35. Les mauvais traitements exercés sur des personnes placées en garde ou en entretien seront, s'il en est résulté des blessures, poursuivis d'office et punis conformément aux art. 139 et suivants du Code pénal.

L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance et l'inspecteur de l'assistance publique sont particulièrement tenus de les dénoncer.

Les voies de fait entre pensionnaires d'un établissement seront punies conformément au règlement intérieur.

9. Abus du droit de correction.

Art. 36. L'abus du droit de correction à l'égard d'enfants placés en garde ou en entretien dans des familles ou des établissements d'éducation par l'autorité d'assistance ou des particuliers sera poursuivi d'office et puni conformément à l'art. 146 du Code pénal.

L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance et l'inspecteur de l'assistance publique sont particulièrement tenus de faire dénonciation.

10. Omission malicieuse de fournir des secours ou des aliments.

Art. 37. Quiconque, tenu par la loi, une convention écrite, une décision judiciaire ou administrative, de fournir des aliments ou des secours, omet malicieusement de le faire ou n'en verse pas un terme déterminé, sera puni d'emprisonnement. Lorsque les aliments ou secours sont fournis avant le jugement et que les circonstances le justifient particulièrement, on pourra ne pas prononcer de peine.

11. Quêtes interdites.

Art. 38. Quiconque délivre un certificat d'indigence à fin de mendicité ou à fin de quête de maison en maison destinée à secourir des particuliers,

de même quiconque fait pareille quête sans permission de l'autorité,

sera puni d'une amende de 50 fr. au plus (voir les art. 82 et 83).

Art. 39. Les dispositions de la partie générale du Code pénal, la loi sur le sursis à l'exécution des peines ainsi que les décrets concernant la libération conditionnelle et le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis, sont également applicables aux infractions pénales en matière de police des pauvres et à leur répression, en tant que la présente loi n'en dispose autrement.

II. Dispositions générales.

1. Applicabilité des dispositions générales du Code pénal.

Art. 40. L'emprisonnement sera de 24 heures au moins et de 60 jours au plus, à moins que la loi ne fixe une autre durée.

2. Peines.

a) Emprisonnement.

On pourvoira autant que possible à ce que le condamné soit seul en cellule.

La détention dans une maison pénitentiaire de travail peut, en particulier, être prononcée lorsque l'infraction est due à la fainéantise ou à l'inconduite et qu'elle a été commise moins d'un an après que son auteur a subi, pour la même infraction ou une infraction analogue, une peine privative de liberté.

b) Détention dans une maison pénitentiaire de travail.

Elle sera de 6 mois au moins et de 2 ans au plus, sans toutefois dépasser un an en cas de première condamnation.

La détention ou l'emprisonnement a lieu aux frais de l'Etat.

Art. 41. Dans les cas des art. 27, 29, 30, 32 et 37 il pourra être joint à la peine :

3. Peines accessoires.

- 1° l'interdiction des auberges pour deux ans au plus, à compter du jour où la peine sera purgée ;
- 2° le renvoi devant l'autorité administrative, avec proposition de retirer la puissance paternelle conformément aux lois.

4. Disposition spéciale applicable aux étrangers. **Art. 42.** Les étrangers peuvent, concurremment avec la peine portée, être bannis du canton pour dix ans au plus.

5. Internement par voie administrative à la requête du juge. **Art. 43.** Lorsque l'individu est incapable de travailler, le juge peut, au lieu de prononcer la détention dans une maison pénitentiaire de travail, le renvoyer à l'autorité administrative, à fin d'internement ou d'hospitalisation (art. 52, n° 4).

Lorsqu'il s'agit d'individus intellectuellement anormaux ou d'individus incorrigibles, il peut requérir l'internement par voie administrative pour le moment de la libération (art. 62, n°s 6 et 7).

6. Prescription. **Art. 44.** Les infractions pénales en matière de police des pauvres se prescrivent par deux ans à compter du jour où elles ont été commises.

7. Prescription de la peine de détention dans une maison pénitentiaire de travail. **Art. 45.** Les peines de détention dans une maison pénitentiaire de travail se prescrivent par dix ans à compter du jour où le jugement a passé en force de chose jugée.

B. Des autorités répressives et du mode de procéder.

I. Autorités répressives. **Art. 46.** Les infractions pénales en matière de police des pauvres (infractions proprement dites, art. 27 à 38) sont jugées par le juge de police et, en instance supérieure, par la première chambre pénale de la Cour suprême.

II. Mode de procéder. **Art. 47.** En tant que la présente loi n'en dispose autrement, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale.

1. Applicabilité du Code de procédure pénale.

2. For. **Art. 48.** Est compétent le juge de police du district où l'infraction a été commise.

Art. 49. Les ressortissants bernois qui commettent hors du canton une des infractions prévues par les art. 32 à 37 seront poursuivis et punis dans le canton (art. 3 C. p.).

**3. Infractions
commises hors
du canton.**

Est compétent le juge de leur domicile, et, s'ils n'ont pas de domicile dans le canton, le juge du lieu de leur séjour, et, s'il n'ont ni domicile ni lieu de séjour, celui de leur lieu d'origine.

For.

Sont et demeurent réservées les dispositions des traités et des concordats.

Art. 50. Lorsqu'au cours de l'instruction, on constate qu'il ne s'agit que d'une infraction d'ordre disciplinaire, le juge est néanmoins compétent (art. 12).

**4. Infractions
disciplinaires
ressortissant
au juge.**

Il communique alors son jugement à l'autorité disciplinaire de la commune de domicile.

III. De la relégation par la voie administrative dans les maisons d'internement et de travail.

A. Hospice et maison d'internement d'indigents.

Art. 51. L'Etat créera, avec le concours pécuniaire des hospices régionaux d'indigents, un hospice où seront internés les individus qui, à cause de leur caractère particulier, ne peuvent être placés ailleurs.

**1. Création
et destination
de l'établisse-
ment.**

Cet établissement ne pourra recevoir que des majeurs. En règle générale, les personnes qui ont pleine capacité de travail n'y seront pas admises.

Art. 52. Seront internés dans l'établissement :

2. Internement.

- 1° Les individus qui, placés dans d'autres hospices de l'Etat ou des communes, y compromettent l'ordre par leur méchanceté, leur intraitabilité ou leur insubordination, ou s'en sont évadés à réitérées fois, ou exercent un effet préjudiciable sur la condition des autres pensionnaires;

1^{er} décembre
1912.

- 2° les indigents qui, à cause de leur mauvais caractère ou de leur conduite déréglée et scandaleuse, ne sauraient être laissés chez eux, ni trouver place chez des particuliers et qui, pour la même raison, ne peuvent pas non plus être reçus dans un hospice ordinaire ;
- 3° les personnes qui devraient être internées dans une maison de travail en vertu de l'art. 62 de la présente loi (les mineurs exceptés), mais qui ne possèdent pas la capacité de travail requise par l'art. 61 ;
- 4° les individus incapables de travailler que le juge condamne à la détention dans une maison pénitentiaire de travail (art. 43).

3. Autorité qui
le prononce.

Art. 53. L'internement a lieu par la voie administrative.

Il est prononcé souverainement par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de l'assistance publique.

4. Autorités qui
ont qualité pour
le demander et
manière de
procéder.

Art. 54. Ont qualité pour demander l'internement :

- 1° Les directeurs et directions des hospices d'indigents. Ils adressent leurs demandes, dûment motivées, à la Direction de l'assistance publique ;
- 2° les conseils municipaux. Ils adressent leurs demandes, dûment motivées, au préfet, qui les examine et les transmet, avec son avis, à la Direction de l'assistance publique ;
- 3° les inspecteurs de l'assistance publique ;
- 4° les préfets, lesquels ont le droit d'intervenir d'office ;
- 5° la Direction de l'assistance publique, d'office ;
- 6° le juge, dans le cas de l'art. 43.

5. Durée de
l'internement.

Art. 55. La durée de l'internement est, selon les circonstances, déterminée ou indéterminée.

Elle est déterminée lorsque l'arrêté administratif ^{1^{er} décembre}
ne porte qu'un internement temporaire. 1912.

Dans tous les autres cas, elle est indéterminée.

Lorsque son état et ses conditions changent, l'interné peut être transféré dans un autre établissement ou élargi.

La durée de l'internement est de six mois au moins.

Art. 56. Le transfert dans un autre établissement ou l'élargissement selon le 4^e paragr. de l'article précédent, sont prononcés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, qui aura préalablement entendu la direction de l'établissement.

6. Transfert dans un autre établissement, élargissement, prolongation de l'internement.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'abréger ou de prolonger d'office, selon les circonstances, la durée de l'internement.

Art. 57. Les sexes seront rigoureusement séparés.

7. Séparation des sexes.

Art. 58. La discipline de l'établissement sera fixée par un règlement que rendra la Direction de l'assistance publique après avoir entendu les représentants des hospices régionaux. Les châtiments corporels sont interdits.

8. Discipline.

Art. 59. En ordonnant l'internement, le Conseil-exécutif fixe le prix de la pension. Ce prix n'excédera pas le prix coûtant.

9. Prix de la pension.

L'Etat y contribue pour le soixante pour cent. Les communes qui ne font pas partie d'une association pour l'entretien d'un hospice paient une pension plus élevée.

Pour les individus de mauvais caractère, mais non indigents, les communes paieront le prix entier.

Art. 60. L'établissement sera fondé par voie de décret.

10. Fondation par décret.

1^{er} décembre
1912.

B. Maisons de travail.

1. Création et destination.

Art. 61. Les maisons de travail sont destinées à l'internement:

- a) d'individus majeurs et capables de travailler qui se livrent à la fainéantise ou à l'inconduite;
- b) d'individus mineurs de mauvais caractère ou vicieux;
- c) d'individus capables de travailler qui compromettent la sûreté publique.

Elles sont de deux genres: celles pour individus majeurs et capables de travailler, et celles pour mineurs. Les sexes seront rigoureusement séparés dans les unes comme dans les autres.

L'Etat crée, si c'est nécessaire, de nouvelles maisons de travail (v. art. 107 de la Constitution cantonale).

2. Internement.

Art. 62. Sont internés dans les maisons de travail:

- 1^o Les personnes âgées de seize à vingt ans qui, malgré les moyens disciplinaires à elles appliqués, résistent aux ordres de leurs pères et mères, tuteurs ou patrons, ou des autorités de surveillance, ou qui à cause de leur perversité doivent être placées dans un établissement;
- 2^o les personnes qui s'adonnent continuellement à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou mènent d'une autre façon une vie déréglée ou immorale et qui, par suite, sont une cause de scandale public, tombent dans le besoin ou compromettent, au point de vue économique ou moral, leur propre existence ou celle de leur famille;
- 3^o les pères et mères de famille ou personnes en tenant lieu qui, en dépit d'avertissements et de

remontrances, ne remplissent pas leurs devoirs 1^{er} décembre
envers leurs enfants ou les personnes confiées à 1912.
leurs soins, les délaissent, ou les induisent ou les
encouragent à commettre des actes délictueux et
punissables, notamment à mendier, à voler, à
manquer l'école (art. 68, second paragr., de la loi
sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894) ou à
désobéir à leurs supérieurs;

- 4° les personnes à l'égard desquelles le Conseil-exécutif est appelé, en vertu de l'art. 47 du Code pénal, à prendre des mesures de sûreté;
- 5° les mineurs condamnés pénalement;
- 6° les individus intellectuellement anormaux qui compromettent gravement la sûreté publique;
- 7° les individus condamnés à réitérées fois et incorrigibles;
- 8° les individus qui, par fainéantise ou penchant à la vie déréglée, errent en bande dans le pays ou rôdent continuellement dans une localité sans y avoir un domicile certain, et compromettent ainsi la sûreté publique ou incommodent gravement la population (tsiganes, bohémiens ou romanichels).

Art. 63. L'art. 62 s'applique également aux ressortissants bernois qui séjournent dans un autre canton suisse.

**3. Internement
de
ressortissants
bernois
séjournant
hors du canton.**

Art. 64. L'internement a lieu par la voie administrative.

**4. Autorité qui
prononce
l'internement.**

Il est prononcé souverainement par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de la police.

Art. 65. Ont qualité pour demander l'internement:

**5. Autorités qui
ont qualité pour
le demander.**

- 1° Dans tous les cas: les préfets et les inspecteurs de l'assistance publique;

1^{er} décembre
1912.

2^o selon l'art. 62, n^o 1 : l'autorité tutélaire, l'autorité locale d'assistance, l'autorité de police locale et les autorités de surveillance ;

3^o selon l'art. 62, n^{os} 2 et 3 : l'autorité tutélaire, l'autorité locale d'assistance, l'autorité de police locale et les autorités scolaires ;

4^o selon l'art. 63 : la Direction cantonale de l'assistance publique.

Cette Direction a également qualité dans tous les cas où il s'agit d'individus relevant de l'assistance extérieure de l'Etat ;

5^o le juge, dans le cas de l'art. 43 ;

6^o les directions des colonies de travail, en conformité de l'art. 78.

Dans le cas de l'art. 62, n^o 7, le Conseil-exécutif peut ordonner d'office l'internement, après avoir entendu la direction du pénitencier, la commune tenue à l'assistance de l'individu et ce dernier lui-même.

**6. Mode de
procéder.**

Art. 66. La requête, dûment motivée et accompagnée des pièces à l'appui, sera présentée au préfet du district dans lequel habite la personne à interner, et si celle-ci habite hors du canton, au préfet du district d'origine.

Le préfet entend la personne et examine les pièces produites à l'appui de la demande. S'il trouve l'affaire insuffisamment instruite, il peut soit enquêter lui-même en procédant à l'audition de l'autorité requérante, en entendant des témoins ou de toute autre façon qu'il juge utile, soit la renvoyer pour plus ample informé.

Ensuite il transmet le dossier, avec son avis, au Conseil-exécutif.

Le juge présente la requête directement à ce dernier (art. 43).

Art. 67. La durée de l'internement sera d'un an au plus la première fois et de deux ans au plus en cas de récidive.

7. Durée de l'internement.

Art. 68. Lorsque l'interné se conduit mal dans l'établissement ou lorsque cela paraît justifié en raison d'autres circonstances, le Conseil-exécutif peut prolonger l'internement, avec l'assentiment de l'autorité qui l'a demandé.

8. Prolongation.

Art. 69. Les internés qui deviennent absolument incapables de travailler doivent être élargis ou placés dans un autre établissement.

9. Elargissement et transfert dans un autre établissement.

Art. 70. Il peut être sursis à l'internement, sous condition de bonne conduite pendant un temps d'épreuve. Celui-ci ne sera toutefois jamais de plus longue durée que l'internement. L'individu pourra aussi être mis sous patronage. En outre, il est loisible au Conseil-exécutif de lui imposer certaines conditions, par exemple de s'abstenir de boissons spiritueuses pendant son temps d'épreuve, de résider dans un lieu déterminé ou dans un établissement spécial (colonie de travail) ou encore chez une personne déterminée (patron).

10. Sursis.

Le Conseil-exécutif révoquera le sursis lorsque l'individu donne lieu à des plaintes sérieuses pendant son temps d'épreuve, en particulier lorsqu'il n'accomplit pas les conditions fixées.

Art 71. Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la direction de l'établissement et l'autorité qui a demandé l'internement (art. 65), ordonner la libération conditionnelle lorsque l'interné a purgé la moitié et au moins six mois de son temps.

11. Libération conditionnelle.

Il est alors fixé un temps d'épreuve d'un an, pendant lequel le libéré sera sous patronage. En outre, il

1^{er} décembre 1912. pourra être astreint, pendant ce temps, à s'abstenir de boissons spiritueuses, à résider dans un lieu déterminé ou un établissement spécial (colonie de travail) ou encore chez une personne déterminée (patron). Il demeurera également soumis, durant le temps d'épreuve, à la surveillance de la direction de la maison de travail, à laquelle il présentera tous les trois mois un certificat de son patron concernant sa conduite.

Lorsque le libéré donne lieu à des plaintes sérieuses pendant le temps d'épreuve, en particulier lorsqu'il enfreint les instructions qui lui ont été données, le Conseil-exécutif le fera réintégrer dans la maison de travail pour y finir son internement.

Le décret du 6 février 1911 s'applique, par analogie, à l'organisation et à l'exercice du patronage des individus libérés conditionnellement de la maison de travail.

**12. Interdiction
des auberges
et déchéance
de la
puissance
paternelle.**

Art. 72. A l'internement dans la maison de travail peuvent être jointes :

1^o L'interdiction des auberges pour deux ans au plus, à compter de l'élargissement ;

les infractions à cette interdiction sont passibles de la peine prévue en l'art. 82 du Code pénal ;

2^o la déchéance de la puissance paternelle.

**13. Travail
des internés.**

Art. 73. Les internés seront principalement occupés à des travaux agricoles. Néanmoins d'autres genres de travail pourront être introduits dans les établissements.

14. Pension.

Art. 74. Il est payé pour chaque interné une pension qui est à la charge de la commune intéressée, ou de la famille lorsque c'est elle qui a requis l'internement, ou encore, lorsque le cas le justifie, de la société

qui l'a demandé. Le montant en est fixé par le Conseil-^{1^{er} décembre}
exécutif, mais il ne doit en aucun cas dépasser la 1912.
dépense de l'Etat. L'internement peut avoir lieu excep-
tionnellement à titre gratuit.

Art. 75. L'internement d'ivrognes dans une maison
de travail peut, si les circonstances s'y prêtent, être
commué en internement, pour une même durée, dans
un asile de buveurs. Si en pareil cas la pension ne
peut être payée par l'interné ou par sa famille, ou
si elle n'est pas à la charge d'une société, elle sera
versée par la caisse de secours de la commune tenue à
l'assistance.

**15. Asile
de buveurs au
lieu de maison
de travail.**

IV. Dispositions spéciales.

Art. 76. Les agents de police des communes et de
l'Etat, les autorités communales et d'assistance, de
même que les inspecteurs de l'assistance publique et
les préfets sont tenus de veiller à la stricte observation
de la présente loi, de dénoncer à qui de droit les infrac-
tions ou de les réprimer eux-mêmes dans les limites de
leur compétence.

**1. Autorités.
1. Devoirs
en général.**

Art. 77. Toutes les compétences en matière de police
des pauvres que la présente loi et d'autres lois et décrets
attribuent aux autorités d'assistance des communes
municipales sont également conférées aux autorités
d'assistance des communes bourgeoises qui exercent
l'assistance de leurs ressortissants et sont reconnues
par l'Etat (art. 45 du décret du 30 août 1898).

**2. Compé-
tences :
a) des com-
munes
bourgeoises
qui exercent
l'assistance
de leurs
ressortissants.**

Les requêtes des autorités d'assistance bourgeoise à
fin de mesures disciplinaires doivent être adressées à
l'autorité de police locale. L'exécution de ces mesures
appartient au maire ou à son suppléant légal ou régle-
mentaire.

1^{er} décembre 1912. Les frais sont à la charge de la commune bourgeoise et seront déterminés suivant un règlement qui sera établi d'un commun accord par les autorités respectives et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, par le Conseil-exécutif.

b) des sociétés
d'éducation et
de patronage
privées.

Art. 78. De même, dans tous les cas auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi ou d'autres lois et décrets édictés pour protéger, au point de vue physique et moral, les personnes mineures placées en garde ou en entretien, le droit de requérir l'intervention des autorités des communes et de l'Etat appartient aux sociétés d'éducation et de patronage privées dont les statuts ont été approuvés par le Conseil-exécutif et qui ont été reconnues par l'Etat.

Les décisions définitives sont prises et exécutées par les autorités publiques.

Les frais de l'instruction sont à la charge du requérant; ils seront déterminés au besoin suivant un règlement qu'établira le Conseil-exécutif. En cas de contestation sur la question de savoir à qui incombe la pension d'une personne internée dans une maison de travail, c'est ce dernier qui décide, sur la proposition de la Direction de la police.

c) des colonies
de travail.

Les directions des colonies de travail qui existent dans le canton et dont les statuts ont été sanctionnés par le Conseil-exécutif, ont le droit, sauf les réserves faites dans les deux paragraphes précédents, de proposer l'internement de personnes majeures ou mineures dans une maison de travail.

3. Remon-
trances et
réprimandes.

Art. 79. Les autorités municipales et bourgeoises d'assistance ont, dans tous les cas, le droit de faire des remontrances et des réprimandes.

Art. 80. Si, sur les représentations et les exhortations qui lui sont adressées, un ivrogne consent à faire une cure dans un établissement spécial, les frais en seront payés au besoin par l'autorité d'assistance intéressée.

4. Frais de cures dans les asiles de buveurs.

Art. 81. Aux personnes qui, manifestement, veulent quitter la commune de domicile ou le canton pour se soustraire, eux ou leurs proches, à une peine privative de liberté, à l'internement par voie administrative ou à une amende infligée par le juge, les autorités peuvent refuser de délivrer les papiers voulus, ou retirer ceux qu'elles auraient déjà délivrés.

5. Rétention des papiers.

Art. 82. Les autorités et les personnes revêtues de fonctions officielles qui ont à délivrer des certificats d'indigence, y indiqueront à quelle fin elles les donnent et les remettront fermés et portant une adresse déterminée.

6. Délivrance de certificats d'indigence.

Il est interdit de délivrer pareils certificats pour mendier.

Art. 83. Pour faire des quêtes de maison en maison destinées à venir au secours de particuliers, il faut l'autorisation du préfet quand elles ont lieu dans un seul district, et celle du Conseil-exécutif quand il s'agit de plusieurs districts.

7. Autorisation de faire des quêtes.

Dans les deux cas on prendra l'avis du conseil municipal du lieu qu'habite le requérant.

L'autorisation du conseil municipal suffit pour les quêtes qui ont lieu à l'intérieur de la commune en faveur de personnes qui y habitent.

Le droit du Conseil-exécutif d'ordonner lui-même des quêtes est et demeure réservé.

**II. Service
de placement.**

Art. 84. Il sera créé, dans les communes où cela paraît indiqué et praticable, des bureaux de placement.

Deux ou plusieurs communes peuvent en créer un en commun.

La direction de ces bureaux incombe aux autorités d'assistance.

Dans les communes où le service des secours en nature aux passants nécessiteux possède des bureaux de placement, ce sont eux qui font le service public de placement.

**III. Asiles
de relèvement
et d'hospita-
lisation
de buveurs.**

Art. 85. Pour le cas où il faudrait créer un ou plusieurs asiles de relèvement et d'hospitalisation de buveurs pour les personnes qui veulent entrer dans pareil établissement ou qui doivent y être internées, le Grand Conseil est autorisé à régler, par voie de décret, tout ce qui aura trait à cet objet et à fixer la participation pécuniaire de l'Etat.

**IV. Règlement
intérieur
des hospices
et maisons
d'internement
et de travail.**

Art. 86. Les commissions administratives des hospices et des maisons d'internement et de travail édicteront pour ces établissements des règlements intérieurs, qui seront soumis à l'approbation de la Direction de l'assistance publique.

Le règlement intérieur portera notamment sur les rapports entre la direction de l'établissement et les pensionnaires, détenus ou internés, ainsi que sur les infractions et les mesures disciplinaires.

**V. Dispositions
disciplinaires
et pénales
d'ordre
général.
1. Récidive.**

Art. 87. Est réputé en état de récidive aux termes de la présente loi quiconque, dans les deux ans après avoir été puni, soit administrativement, soit judiciairement, pour l'un des actes qu'elle vise, se rend coupable du même acte.

La récidive est une circonstance aggravante et em- 1^{er} décembre
porte élévation de la peine dans les limites légales. 1912.

Art. 88. Lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'une 2. For en cas
obligation, légale ou conventionnelle, l'infraction est de faits
réputée commise au lieu où l'obligation devait être d'omission.
accomplie.

Art. 89. En pareil cas, la prescription court du 3. Prescription
moment où l'obligation cesse. en pareil cas.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 90. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur 1. Dispositions
de la présente loi une fois qu'elle aura été acceptée par finales.
le peuple.

Le Grand Conseil édictera les décrets nécessaires pour mettre en harmonie avec la législation fédérale tous les actes législatifs cantonaux qui ont trait à l'assistance et à la police des pauvres.

Art. 91. La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier:

- 1° la loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres;
- 2° l'ordonnance du 11 août 1858 portant exécution de cette loi;
- 3° la loi du 11 mai 1884 portant création de maisons de travail;
- 4° l'art. 62 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

Art. 92. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif rendront les décrets et ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

**2. Dispositions
transitoires.**

Art. 93. Jusqu'à ce que soient établies les geôles communales, les peines d'arrêts seront subies dans des cellules spéciales des prisons de district.

Berne, le 27 février 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
1^{er} décembre 1912,

fait savoir:

La loi sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail a été adoptée par 40,870 voix contre 16,470, soit à une majorité de 24,400 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 décembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

14 décembre
1912.

qui porte

**exécution de la loi fédérale sur la pêche
du 21 décembre 1888.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 34 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, l'art. 1^{er}, lettre *a*, du règlement fédéral du 3 juin 1889 portant exécution de cette loi et l'art. 2 du décret cantonal d'exécution du 28 novembre 1877,

arrête :

Article premier. La pêche dans les eaux du canton de Berne ne peut s'exercer qu'en conformité des dispositions fédérales et cantonales sur la matière ainsi que des traités et concordats.

Art. 2. L'Etat exerce les droits de pêche qui lui appartiennent sur les eaux du domaine public et sur les eaux privées:

- 1° pour ce qui est des lacs, par l'octroi de permis ou patentes de pêche au filet;
- 2° pour ce qui est des eaux courantes, par affermage (voir l'art. 1^{er} de la loi fédérale précitée et l'art. 2, paragr. 2, de la loi cantonale du 26 février 1833).

Art. 3. Le permis ou le bail n'est accessible qu'aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus et jouissant des droits civiques.

14 décembre
1912.

La pêche à la ligne et au carrelet déclarée libre par l'art. 1^{er} de la loi cantonale du 26 février 1833 n'est permise qu'aux personnes qui sont domiciliées ou font élection de domicile dans le canton.

Les dispositions des conventions sur la pêche dans les eaux-frontière sont et demeurent réservées (art. 24 de la loi fédérale).

Art. 4. L'affermage des droits de pêche appartenant à l'Etat a lieu par voie d'enchères publiques ou de mise au concours. Il est loisible à la Direction des forêts, quelles que soient les offres reçues, de donner la préférence aux sociétés de pêcheurs qui travaillent à la conservation et à la propagation du poisson.

Art. 5. Il n'est pas permis au fermier de sous-louer. Il ne lui est pas permis non plus d'employer à la pêche plus d'aides que ne le prévoit le bail, et il ne peut en engager sans l'approbation du garde-pêche de l'Etat.

Art. 6. Les *loutres* et les *hérons* ne peuvent être pris ou tués sans un permis spécial de la Direction des forêts.

Art. 7. Pour la surveillance de la pêche, les eaux bernoises sont réparties dans les arrondissements suivants:

- I^{er} arrondissement, comprenant le lac de Brienz et ses affluents, ainsi que l'Aar entre ce lac et celui de Thoune;
- II^e arrondissement, comprenant le lac de Thoune et ses affluents;
- III^e arrondissement, comprenant l'Aar et ses affluents, depuis son débouché du lac de Thoune jusqu'à la Sarine inclusivement;

- IV^e arrondissement, comprenant l'Aar et la Vieille-Aar, 14 décembre 1912.
avec leurs affluents, depuis le confluent de la Sarine jusqu'à la frontière soleuroise près de Nennigkofen, ainsi que le lac de Bienne, le canal de la Thièle et les cours d'eau et canaux du Grand Marais;
- V^e arrondissement, comprenant l'Emme et l'Aar avec leurs affluents, cette dernière depuis la frontière soleuroise près de Schachen;
- VI^e arrondissement, comprenant la Birse et ses affluents;
- VII^e arrondissement, comprenant le Doubs et l'Allaine et leurs affluents.

Il y aura ordinairement un garde-pêche par arrondissement; cependant, là où la pêche dans les lacs exige une surveillance particulière, celle-ci sera exercée par un garde spécial.

Art. 8. Au besoin, des aides seront adjoints aux garde-pêche, notamment pour le contrôle officiel de la pisciculture.

La nomination, les devoirs et attributions, la rétribution des garde-pêche et de leurs aides ainsi que les indemnités à leur allouer feront l'objet d'un règlement spécial qu'édicterà le Conseil-exécutif.

Art. 9. Les agents de la police de l'Etat et des communes, ainsi que les gardes forestiers, garde-chasse, cantonniers et digueurs sont tenus de leur côté d'exercer la police de la pêche en tant que leur service le leur permet (art. 21 du règlement fédéral d'exécution).

Art. 10. Les propriétaires et fermiers de droits de pêche peuvent, avec l'autorisation du garde-pêche, se servir de carrelets à mailles étroites pour prendre du fretin d'amorce dans les eaux courantes.

14 décembre 1912. Les membres de sociétés fermières de droits de pêche peuvent aussi le faire, avec l'agrément de la Direction des forêts.

A part cela, l'emploi de filets à fretin d'amorce n'est permis à personne.

La susdite Direction édictera les prescriptions nécessaires pour empêcher les abus (art. 4, paragr. 2, et art. 15 de la loi fédérale; art. 15 du règlement fédéral d'exécution).

Art. 11. En accordant les permis et en affermant les droits de pêche, on ne devra jamais perdre de vue la propagation du poisson. Les permis et les baux contiendront une clause portant qu'ils pourront être annulés ou résiliés avant terme si les impétrants viennent à exercer la pêche d'une façon indue ou dévastatrice, résistent aux agents chargés de la surveillance, etc.

Art. 12. Les sommes destinées à l'encouragement de la pisciculture, à l'alevinage des eaux, à l'établissement d'échelles à poissons, de refuges et de frayères artificielles, et à toutes autres mesures propres à favoriser la propagation du poisson, seront fixées chaque année dans le budget.

Art. 13. La pêche est interdite :

- 1° A l'embouchure des rivières dans les lacs, dans un espace allant de l'embouchure vers l'intérieur du lac et qui sera déterminé par la Direction des forêts avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 3 de la loi fédérale);
- 2° en amont et en aval des échelles à poissons, dans un espace qui sera de même déterminé par la

Direction susdésignée (art. 6, paragr. 4, de la loi 14 décembre fédérale; arrêté fédéral du 10 février 1893 qui 1912. modifie l'art. 7 du règlement d'exécution);

3° aux abris ou refuges artificiels (art. 6 de la loi fédérale et art. 7, paragr. 2, du règlement fédéral d'exécution).

Art. 14. L'autorité cantonale compétente pour délivrer les autorisations prévues dans les art. 12, 13 et 14 de la loi fédérale, est la Direction des forêts, qui pourvoit au contrôle nécessaire.

Art. 15. Les permissionnaires et les fermiers ne pêcheront qu'au moyen d'engins qui auront été reconnus et marqués par le garde-pêche.

Dispositions pénales.

Art. 16. Les infractions à la présente ordonnance qui ne tombent pas déjà sous le coup d'autres dispositions cantonales ou de dispositions fédérales seront punies d'une amende de 5 à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.

Les engins qui auront servi à perpétrer l'infraction seront saisis.

Art. 17. La pêche dans les lacs est soumise, en particulier, au règlement sur la pêche au filet rendu en date de ce jour.

Art. 18. Le Conseil-exécutif réglera par des conventions conclues avec les cantons intéressés l'exercice de la pêche dans les eaux formant frontière cantonale (art. 24 et 25 de la loi fédérale).

14 décembre 1912. **Art. 19.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral*. Elle abroge celle du 28 juin 1892 relative au même objet.

Berne, le 14 décembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

* Sanctionné par le Conseil fédéral le 31 décembre 1912.

Chancellerie d'Etat.

Règlement

14 décembre
1912.

concernant

la pêche au filet dans les lacs du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, 2^e paragraphe, de la loi cantonale sur
l'exercice de la pêche du 26 février 1833,

arrête :

Article premier. La pêche au filet dans les lacs
du canton de Berne (lacs de Thoune, de Brienz et de
Bienne) comprend la pêche au filet proprement dit et
celle à la nasse.

Art. 2. Cette pêche ne peut s'exercer qu'en vertu
d'un permis spécial (patente).

Art. 3. Les permis sont délivrés pour une année
civile par la Direction des forêts et, ordinairement, sont
remis aux intéressés pour le 1^{er} janvier. Les demandes
doivent être présentées pour le 20 décembre au plus
tard, à savoir :

- a) pour la pêche dans le lac de Thoune, par l'inter-
médiaire du préfet de Thoune ;
- b) pour la pêche dans le lac de Brienz, par l'inter-
médiaire du préfet d'Interlaken ;
- c) pour la pêche dans le lac de Bienne, par l'inter-
médiaire du préfet de Nidau.

14 décembre 1912. Il est loisible à la Direction des forêts de fixer, en vue de ménager les peuplements, le nombre de permis qui pourront être accordés pour l'année à un même pêcheur ainsi que pour les divers engins.

Art. 4. Tous les engins employés devront porter la marque de contrôle de l'Etat ainsi que le nom du pêcheur ou le signe particulier dont celui-ci sera convenu avec le garde-pêche.

Le nom du pêcheur sera en outre inscrit bien visiblement sur la flotte de relève.

Art. 5. Il sera accordé des permis pour les engins suivants :

- 1° la nasse, prix pour quatre pièces . . . 10 fr.
- 2° le verveux à lottes (berfous), prix pour cent pièces 5 „
- 3° le filet à fretin d'amorce, prix par pièce 20 „
- 4° le filet flottant et le filet de fond, prix . 60 „
- 5° le grand filet (filet traînant), prix . . . 150 „

Les permis pour le grand filet peuvent être adjugés aux enchères, la mise à prix étant de 150 fr.

Ceux pour le verveux à lottes et pour le filet à fretin d'amorce ne seront délivrés qu'aux porteurs de permis pour le filet flottant et le filet de fond ou pour le grand filet.

Art. 6. 1° Les verveux à lottes peuvent avoir des mailles de moins de 3 cm. d'ouverture, mais ne doivent être employés qu'à des profondeurs de 40 mètres au moins.

2° Le filet à fretin d'amorce aura une longueur de 50 m. au plus et une chute maximum de 1 m. 25, et l'ouverture de ses mailles sera : pour le goujonnier,

de 8 mm., et pour l'ablier, de 10 mm. au plus et de 8 mm. 14 décembre
au moins. 1912.

Ce filet ne peut être employé qu'à la pêche du fretin destiné à servir d'appât (goujons, ables ou ablettes, vengerons, vandoises ou ronzons, spirilins ou plattons, blageons, vairons ou blavins, chabots), et il est interdit de faire un autre usage du poisson qu'on y prend. En outre, on ne peut pêcher qu'avec *un* filet, et seulement de jour.

3° Les filets flottants et les filets de fond seront formés au plus de 20 pièces de 100 m. de long chacune et de 1 m. 50 de chute au maximum. Le permis donne le droit d'employer 25 pièces; pour 25 autres pièces ou une fraction de ce nombre, un second permis est nécessaire, et ainsi de suite.

Pour la pêche des petits corégones dits „brienzzlig“ et „kropflein“ (goîtreux) dans les lacs de Brienz et de Thoune, il est permis d'employer des filets de fond ayant une ouverture de mailles de 23 à 26 mm., mais seulement à condition de les poser à distance des berges et à une profondeur de 20 m. au moins.

4° Le grand filet ne dépassera pas les dimensions suivantes: longueur des ailes 60 m.; chute des ailes 25 m.; longueur de la poche 15 m.

Art. 7. Lorsque la pêche se fait avec un bateau à moteur, la force motrice ne servira qu'à la propulsion du bateau, et jamais à la pêche même (par exemple, à retirer les filets).

Pareille pêche est passible d'un droit supplémentaire de 30 fr. par bateau.

Art. 8. Le permis est personnel et incessible; il ne donne le droit de pêcher que dans le lac pour lequel il est délivré.

14 décembre 1912. Le permissionnaire doit pêcher lui-même; il ne peut charger autrui de pêcher à sa place.

Il est toutefois autorisé à employer des aides, mais il est tenu de participer en personne à la pose et à la relève des engins. Un premier permis pour filets flottants et filets de fond ou pour grand filet donne droit à deux aides, et les permis en plus chacun à un aide.

Art. 9. En temps prohibé, on ne peut pêcher pour les besoins de la pisciculture qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts, laquelle établira chaque fois les prescriptions voulues concernant le mode et l'étendue de cette pêche.

Art. 10. En cas d'infraction aux prescriptions concernant la police de la pêche, la Direction des forêts a la faculté de retirer immédiatement le permis au contrevenant.

Art. 11. Les infractions au présent règlement qui ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888 ni de la loi cantonale du 26 février 1833, seront punies ainsi qu'il suit:

- 1° la pêche au moyen d'engins autorisés par le présent règlement mais ne satisfaisant pas, quant aux dimensions, à l'art. 6, n^{os} 2, 3 ou 4, ci-dessus, d'une amende de 5 à 100 fr.;
- 2° la pêche sans permis au moyen des engins spécifiés en l'art. 5 (voir aussi l'art. 6, n^o 3), d'une amende de 10 à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus;
- 3° la pose de verveux à lottes et filets de fond pour „kropflein“ et „brienzig“ à mailles étroites, à une profondeur moindre que celle qui est prescrite (art. 6, n^o 1 et n^o 3, 2^{me} alinéa; voir aussi l'art. 31,

n° 1, et l'art. 4 de la loi fédérale sur la pêche), 14 décembre
d'une amende de 5 à 200 fr.; 1912.

4° toutes autres infractions, d'une amende de 1 à 200 fr.

Les engins ayant servi à perpétrer l'infraction seront
immédiatement saisis.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur
dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil fédéral*. Il
abroge celui du 1^{er} mars 1910 relatif au même objet.

Berne, le 14 décembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

* Sanctionné par le Conseil fédéral le 31 décembre 1912.

Chancellerie d'Etat.

14 décembre
1912.

Règlement

sur

les attributions des greffiers des tribunaux.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu les art. 40 et 53 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Le greffe du tribunal forme dans chaque district un bureau distinct dont le chef responsable est le greffier. En sa qualité d'agent de la justice contentieuse, le greffier est chargé d'accomplir, en se conformant aux dispositions du présent règlement, les fonctions suivantes, savoir :

- 1° de dresser procès-verbal des opérations judiciaires que font ou qui ont lieu devant le tribunal de district et le président du tribunal (y compris les considérants des jugements, lorsqu'il aura lui-même tenu la plume à l'audience où le jugement a été rendu) [art. 40 et 53 loi sur l'organisation judiciaire; art. 7 et 282 c. p. c.; art. 8 loi du 24 mars 1878; art. 97, 98, 139, 187 à 189, 305 et 330 c. p. p.];

- 2° de délivrer et de vidimer les extraits des procès-verbaux ou plunitifs et des registres qu'il tient ; de communiquer les jugements, les ordonnances et tous autres actes judiciaires aux autorités compétentes, dans les cas prévus par la loi ou lorsque cela paraît nécessaire (art. 14 du règlement), et de transmettre au préfet les objets séquestrés, conformément à l'art. 518 du code de procédure pénale ;
- 3° de faire les écritures et la correspondance du tribunal de district et du président du tribunal ainsi que tous autres travaux de secrétariat, et de garder les archives de ces autorités (art. 16 à 19 du présent règlement) ;
- 4° de tenir les registres, répertoires et inventaires spécifiés ci-après (art. 20 à 25 du présent règlement) ;
- 5° d'administrer la bibliothèque du tribunal (art. 26 du présent règlement) ;
- 6° de tenir la comptabilité et de gérer la caisse de l'administration judiciaire (art. 27 du présent règlement).

Art. 2. Toutes les pièces du greffe faites à la main ou à la machine devront être écrites d'une manière lisible et avec une encre durable. Il ne faudra pas chercher à épargner sur les droits de timbre, multiplier les doubles, etc., au détriment de la lisibilité.

Afin que la teneur de toute pièce d'écriture soit claire et bien ordonnée et qu'il soit aisé d'en consulter l'une ou l'autre partie, on se servira de rubriques, de notes marginales et d'alinéas ; les mots et les passages importants seront soulignés.

14 décembre
1912.

14 décembre
1912.

Art. 3. En règle générale, les registres de procès-verbaux et autres registres et répertoires seront du format in-folio ; ils seront munis d'un index et solidement reliés.

En tant qu'elles le jugeront utile, les autorités compétentes feront établir pour les registres et répertoires des formules uniformes que l'Etat remettra aux greffes.

Art. 4. Les bureaux et les archives seront installés et ordonnés de telle sorte que les fonctionnaires qui en ont la surveillance puissent les inspecter facilement.

II. Dispositions spéciales.

1. Tenue du plumitif.

Art. 5. En règle générale, la tenue du plumitif sera confiée à un employé du greffe dans les cas suivants (art. 53, 2^e phrase, de la loi sur l'organisation judiciaire):

- a)* pour les opérations que font ou qui ont lieu devant le juge d'instruction, le juge de police et le juge au correctionnel ;
- b)* pour les opérations en matière de concordat (art. 293 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 30 de la loi portant introduction de celle-ci) ;
- c)* lorsqu'il s'agit des demandes et requêtes spécifiées en l'art. 32 de la loi cantonale du 18 octobre 1891 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- d)* lorsqu'il s'agit de requêtes en admission à l'assistance judiciaire (art. 55 c. p. c.) ;
- e)* lorsqu'il s'agit de tentatives de conciliation (art. 114 et suivants c. p. c.) ;

- f)* lorsqu'il s'agit de mesures et ordonnances à prendre 14 décembre
ou à rendre non contradictoirement, conformément 1912.
aux dispositions du Code civil suisse, de l'art. 2
de la loi introductive de ce code et des art. 61
à 65 du décret de 30 novembre 1911 ;
- g)* pour les instructions préliminaires en matière d'in-
terdiction (art. 34 loi introductive du C. c. s.).

Art. 6. Le président du tribunal pourra néanmoins requérir exceptionnellement le concours du greffier dans les cas spécifiés en l'article précédent, toutes les fois que la nature particulière de l'affaire le justifiera.

Art. 7. En règle générale, on devra tenir plunitif à part :

- a)* pour les affaires civiles du tribunal de district ;
- b)* pour les affaires civiles du président du tribunal, y compris l'exécution de commissions rogatoires ;
- c)* pour chacune des affaires pénales du tribunal de district ;
- d)* pour chacune des affaires pénales du président du tribunal, fonctionnant comme juge de police et juge au correctionnel ;
- e)* pour chacune des instructions préparatoires en matière pénale.

Pour les districts où les fonctions judiciaires sont remplies par plusieurs fonctionnaires, ainsi que pour ceux où le nombre des affaires l'exigera, il sera loisible à la Cour suprême, après avoir entendu le président du tribunal, le greffier et l'inspecteur des greffes des tribunaux et des secrétariats de préfecture, d'édicter des règles spéciales aux termes desquelles les plunitifs spécifiés sous lettres *a* et *b* de l'article précédent, de

14 décembre 1912. même que les registres et répertoires s'y rapportant, pourront être tenus séparément pour chaque section et, si cela est nécessaire, pour chaque espèce d'affaires.

Lorsque les fonctions de président du tribunal se trouvent réparties entre plusieurs personnes conformément à l'art. 46, 2^e paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire, le greffier du tribunal distribuera le travail aux différents secrétaires et employés, et pourvoira à ce que ceux-ci se suppléent et s'aident mutuellement au besoin.

Art. 8. En dressant le plumitif, le greffier n'oubliera pas qu'il crée un titre authentique en qualité d'officier public (art. 196 et 197 c. p. c.).

Par conséquent, il n'y consignera que les faits dont il a acquis la connaissance par la perception immédiate de ses sens et qui se sont déroulés devant lui en conformité de la loi. Il n'acceptera des parties ni ordres, ni dictées, à moins que ces dernières ne soient expressément prévues (art. 186 c. p. p.).

Art. 9. Le greffier dressera le plumitif séance tenante. Il devra dès lors exiger du tribunal ou du juge qu'il lui soit laissé le temps nécessaire à cet effet.

Art. 10. Avant l'opération, le greffier se rendra exactement compte, à l'aide des prescriptions légales applicables à l'espèce, de la teneur que devra avoir le plumitif. Il devra aussi, avant l'opération, prendre connaissance des pièces qu'il y aura concernant l'affaire.

A la fin de l'opération, il fera approuver le plumitif conformément à la loi (art. 110 c. p. c.; 187 et suivants et 330 c. p. p.).

Les ratures, bifures et adjonctions devront être également approuvées (voir art. 206 c. p. c. et 188 c. p. p.).

Art. 11. L'expédition des jugements aura lieu le 14 décembre plus tôt possible après leur prononciation (art. 282 c. p. c.; art. 280, 516 et 517 c. p. p.). Le greffier rédigera les motifs en se conformant au délibéré ou à l'exposé oral qui accompagnera la prononciation du jugement. 1912.

2. Des expéditions, des extraits certifiés conformes, etc.

Art. 12. Le greffier délivre, avec l'aide de ses employés, mais sous sa responsabilité, les extraits de procès-verbaux ou plumitifs et les copies de titres qui lui seront demandés (art. 111 c. p. p. et 10, 2^e paragr., du décret du 30 novembre 1911), et il les vidime conformément à l'art. 195, 1^{er} paragr., n° 2, du code de procédure civile.

Il vidime également les extraits des registres et répertoires qu'il est chargé de tenir (art. 195, 1^{er} paragr., n° 3, c. p. c.).

Art. 13. Le greffier atteste la force exécutoire des jugements du tribunal de district et du président du tribunal.

Art. 14. Le greffier communique les jugements aux autres autorités, quand la loi ou les circonstances le veulent ou que le juge ou le tribunal l'ordonne; il communique aussi les ordonnances et autres actes judiciaires à qui il appartient. Il mentionne la communication avec sa date en marge du plumitif.

Art. 15. Le greffier fait restituer à leurs propriétaires les titres ayant servi de moyen de preuve et remettre à la préfecture les objets séquestrés (art. 518 et 531 c. p. p.), contre récépissé.

14 décembre
1912.

3. Secrétariat et archives.

Art. 16. Le greffier fait, avec l'aide de ses employés, toutes les écritures et toute la correspondance que le juge ne fait pas lui-même.

Il veille à ce que toutes les mesures judiciaires soient exécutées à temps. La date de l'exécution devra être mentionnée en marge de chaque ordonnance.

Art. 17. En tant qu'il n'en est pas disposé autrement, toutes les pièces d'une affaire seront réunies en dossier, et pour les affaires susceptibles d'appel elles seront convenablement reliées et paginées en un dossier qui sera pourvu d'un index et répertorié.

Les pièces qui ne se rapportent pas à un procès déterminé ou qui n'appartiennent pas à la bibliothèque aux termes de l'art. 26 ci-après doivent être conservées pendant dix ans comme „correspondance générale“. Est et demeure réservé le règlement de la Chancellerie d'Etat du 24 septembre 1892.

Art. 18. Le greffier est l'archiviste du tribunal.

Les procès-verbaux ou plunitifs des affaires civiles seront reliés dans l'ordre chronologique avec un index. Ceux des affaires pénales (art. 305 c. p. p.) ainsi que ceux qui sont prévus par l'art. 10 du décret du 30 novembre 1911 feront partie intégrante du dossier de l'affaire et seront reliés avec celui-ci.

Les dossiers que le greffier forme dans les affaires appelables conformément à l'art. 10 du décret du 30 novembre 1911, seront, une fois le procès terminé, classés par ordre chronologique dans les archives du tribunal et répertoriés.

Les dossiers des affaires pénales devront être 14 décembre
assemblés par année avec un index; ceux des affaires 1912.
où il y a eu non-lieu (art. 235 c. p. p.) ou suspension de la poursuite (art. 242 c. p. p.) seront mis à part.

Le greffier prendra soin qu'aucune pièce ne soit distraite des dossiers et que celles dont il a été fait exhibition soient rendues après usage. Il tiendra registre de l'entrée et de la sortie des pièces.

Les feuilles officielles d'avis seront conservées pendant deux ans, la Feuille officielle pendant dix ans, chacune en un exemplaire.

Font règle, pour le surplus, les art. 47 et 48 du règlement de la Chancellerie d'Etat du 24 septembre 1892.

Art. 19. Les circulaires et toutes autres pièces de portée générale émanant d'autorités et s'adressant aux tribunaux, seront collectionnées et reliées avec un index, à moins qu'elles n'aient été insérées dans le Bulletin des lois.

4. Registres, répertoires et inventaires.

Art. 20. Le greffier pourvoiera à ce que les registres et répertoires suivants soient établis et constamment tenus à jour:

Art. 21. En matière civile:

- 1° Un répertoire de toutes les affaires civiles susceptibles d'appel, lequel mentionnera:
 - les parties et leurs mandataires;
 - les pièces de procédure et la date de leur dépôt;
 - la nature de l'action et la valeur litigieuse;
 - la nature et la date de la solution du procès en première instance (le cas échéant, de la convention de préterition);

14 décembre
1912.

- les recours des parties et l'accomplissement des diligences de recours ;
la date de la communication des arrêts de la juridiction de recours.
- 2° Un répertoire des ordonnances et des décisions prises en conformité de l'art. 32 de la loi introductive de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et des réhabilitations, avec indication, le cas échéant, des recours et de la solution qu'ils auront reçue en instance supérieure.
- 3° Un répertoire de toutes les commissions reçues et de toutes les demandes de renseignements, avec la date où l'affaire a été vidée.
- 4° Un répertoire de l'entrée et de la sortie des moyens de preuve et de toutes autres pièces (art. 18).
- 5° Un répertoire des plaintes portées contre le préposé aux poursuites et les agents de poursuites, contenant :
la date de la réception de la plainte, de l'audition des intéressés et des autres mesures subséquentes ;
la date et la nature de la solution.

Art. 22. En matière pénale :

- 1° Un répertoire de toutes les affaires pénales, contenant :
- a) la désignation du prévenu, du dénonciateur, du plaignant, éventuellement de la partie civile, ainsi que de la personne civilement responsable ;
- b) la date de la réception ;
- c) la nature de l'inculpation ;

- d)* les mesures les plus importantes prises par les 14 décembre autorités judiciaires, d'après les rubriques à établir dans la formule; 1912.
- e)* la date du jugement;
- f)* les recours formés;
- g)* la date de la communication de la solution définitive donnée à l'affaire par une autre autorité judiciaire.

2° Un répertoire des jugements, contenant:

- a)* la désignation exacte de la personne condamnée;
- b)* le nom du dénonciateur, le cas échéant de la partie civile;
- c)* la nature du délit ou de la contravention;
- d)* la date du jugement;
- e)* le dispositif du jugement;
- f)* la date de la transmission à fin d'exécution.

3° Un répertoire des commissions rogatoires.

Art. 23. Le greffier tiendra en outre un registre des fonctionnaires et employés du tribunal et de l'office des poursuites et faillites, ainsi que des huissiers ou agents de poursuites, dans lequel sera indiquée la date de l'entrée en fonction et de la sortie de charge, ou la durée de l'engagement.

Art. 24. Tous les registres, répertoires et collections prévus dans les articles précédents devront être munis d'un index, qui sera constamment tenu à jour.

Art. 25. Le greffier dresse un inventaire du matériel de bureau, des archives et de la bibliothèque, et le tient à jour.

5. Bibliothèque.

Art. 26. Le greffier est le bibliothécaire du tribunal. En cette qualité, il apposera le sceau de celui-ci

14 décembre 1912. sur tous les livres appartenant à l'Etat; il les fera relire et veillera à ce qu'ils soient conservés avec soin.

6. Caisse du tribunal.

Art. 27. Le greffier gère la caisse du tribunal; il reçoit les avances de frais des parties (art. 46 c. p. c., art. 83 et 291 c. p. p.), ainsi que les cautionnements prévus par les articles 173 et 175 du code de procédure pénale.

Il tient un livre de ces avances de frais et de ces cautionnements. A la fin de chaque affaire, il réglera compte immédiatement avec les parties et leur versera ce qui pourra leur revenir, et il en fera de même en ce qui concerne les cautions.

Lorsque les avances de frais seront insuffisantes, le greffier préviendra à temps le tribunal.

III. Réserve quant aux instructions spéciales des organes de surveillance et aux dispositions particulières relatives aux autres fonctions des greffiers.

Art. 28. Sont et demeurent réservées, pour tous les cas, les instructions spéciales émanant des autorités de surveillance et en particulier de l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire et décret du 6 octobre 1910 sur l'inspection de la Direction de la justice).

Art. 29. Sont et demeurent également réservées les dispositions légales relatives aux fonctions que les greffiers ont à remplir en matière de juridiction non contentieuse et d'administration.

Art. 30. Le présent règlement entrera en vigueur 14 décembre
dès sa publication dans la Feuille officielle et sera 1912.
inséré au Bulletin des lois.

Il abroge toutes les dispositions antérieures sur la
matière qui lui sont contraires, en particulier l'instruc-
tion du 30 décembre 1839 et le règlement rendu par
la Cour suprême en date du 4 septembre 1909.

Berne, le 14 décembre 1912.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Büzberger.

Le greffier,

Stämpfli.

21 décembre
1912.

Arrêté

**qui modifie l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant
l'encouragement de l'enseignement professionnel.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'art. 6 de l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 6. Les commissions d'écoles professionnelles qui veulent obtenir une subvention de l'Etat doivent en faire la demande chaque année à la Direction de l'intérieur, pour le 15 juillet au plus tard. La demande sera accompagnée d'un budget en deux exemplaires, établi sur la formule fédérale et indiquant les subventions de la Confédération, des communes, des corporations et des particuliers, ainsi que toutes autres recettes.

Pour les écoles d'arts et métiers, de même que pour les écoles de commerce et écoles commerciales complémentaires qui sont dirigées et entretenues par la commune, la subvention annuelle de l'Etat est en règle générale égale au tiers des dépenses nettes d'entretien ou à la somme totale des subventions annuelles versées par la ou les communes, les corporations et les particuliers. Elle ne doit pas servir à constituer ni à alimenter un fonds de roulement ou de réserve. S'il appert

du compte annuel que la subvention de l'Etat a dépassé 21 décembre
le tiers des dépenses nettes d'entretien ou le montant 1912.
total des subventions locales, la subvention de l'année
suivante sera réduite de l'excédent.

La subvention de l'Etat pour les écoles complémentaires des sociétés de commerçants est de 1 fr. 50 par heure de classe donnée. Toute augmentation du nombre des cours ou classes de pareille école par rapport à l'année scolaire précédente est soumise à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Lorsqu'il n'est pas possible de réunir autrement les ressources nécessaires, l'Etat peut exceptionnellement accorder pour la création ou pour l'entretien d'une école professionnelle une subvention extraordinaire égale au déficit établi.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 décembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

31 décembre
1912.

Ordonnance

concernant

l'exercice et l'enseignement de la maréchalerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier *. Nul ne peut exercer, en propre ou par représentation, le métier de maréchal-ferrant s'il n'est pourvu à cet effet d'une patente que délivre la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la Direction de l'agriculture et sur le vu d'un certificat d'examen.

Art. 2. Pour obtenir la patente, il faut avoir subi un examen à cette fin, et pour être admis à l'examen, avoir suivi un cours à l'école cantonale de maréchalerie.

La Direction de l'agriculture peut permettre des exceptions à cette règle, après avoir entendu le directeur de ladite école et le président de la commission d'examen.

Art. 3. Il ne sera accordé de permission provisoire d'exercer le métier de maréchal-ferrant qu'exception-

* Cet article a été modifié par un arrêté du 25 avril 1913.

nellement, en attendant le prochain cours de maréchalerie. Toute demande à cette fin devra être présentée à la Direction de l'agriculture, dûment motivée, et l'intéressé devra subir une épreuve pratique de ferrage.

31 décembre
1912.

II. De l'école de maréchalerie.

Art. 4. La maréchalerie que l'Etat possède à l'hôpital vétérinaire de Berne reçoit le nom d'„Ecole cantonale de maréchalerie“.

Art. 5. Cet établissement a la destination suivante :

- a) il sert à instruire et à examiner les maréchaux-ferrants selon les dispositions de la présente ordonnance ;
- b) on y ferre (ferrure du sabot et des onglons), d'après une méthode rationnelle, les bêtes qui y sont amenées à cet effet ;
- c) il sert à propager les connaissances nécessaires à l'art de ferrer et à faire des cours de répétition volontaires pour les maréchaux ;
- d) il entretient une collection de pièces d'anatomie, modèles, appareils et dessins, ainsi qu'une bibliothèque concernant l'art du maréchal, et pourvoit à leur enrichissement.

Art. 6. La direction et l'administration de l'école appartient à un directeur qui est en règle générale le professeur enseignant la maréchalerie à la faculté de médecine vétérinaire.

Art. 7. Le directeur est nommé pour quatre ans par la Direction de l'agriculture. Il est chargé de l'enseignement théorique aux cours de maréchalerie.

31 décembre
1912.

Art. 8. Le directeur préside aux cours de maréchalerie et pourvoit, sous sa responsabilité, à ce que l'enseignement soit consciencieusement donné aux personnes qui suivent ces cours.

Art. 9. L'école et les cours sont placés sous la haute surveillance de la Direction de l'agriculture.

Art. 10. L'enseignement est donné :

- 1° par le directeur ;
- 2° par le maître de maréchalerie pratique ;
- 3° par un contremaître.

De même que le directeur, le maître de maréchalerie pratique est nommé pour quatre ans par la Direction de l'agriculture.

Le contremaître est nommé par le directeur d'un commun accord avec le maître de maréchalerie pratique.

III. Des cours de maréchalerie.

Art. 11. En règle générale il est fait, pour l'instruction des maréchaux-ferrants, deux cours par an, qui ont lieu de préférence au printemps et en automne. Le nombre des cours se fixe au surplus suivant les besoins. La durée d'un cours est de six semaines.

Art. 12. L'enseignement aux cours de maréchalerie est théorique et pratique.

I. L'enseignement théorique porte sur :

- 1° les éléments de la structure et des fonctions du corps du cheval ;
- 2° les éléments de la connaissance du cheval ;
- 3° la structure et les fonctions du pied et du sabot, ainsi que des onglons ;
- 4° les aplombs et les allures du cheval ;

- 5° les formes et les caractéristiques du sabot normal, 31 décembre 1912.
ainsi que les déformations du sabot suivant les aplombs et l'allure ;
- 6° l'appréciation du cheval quant à la ferrure à appliquer ;
- 7° la façon de traiter le cheval à la forge, ainsi que les moyens de force admissibles et inadmissibles ;
- 8° les qualités générales des fers et des clous ;
- 9° la ferrure du sabot normal ;
- 10° la ferrure à glace ;
- 11° la ferrure en cas d'aplombs et d'allure défectueux ;
- 12° la ferrure pour usages spéciaux ;
- 13° la ferrure à froid, la ferrure d'urgence et la ferrure des onglons ;
- 14° l'effet et le but de la ferrure ;
- 15° les soins à donner au sabot ;
- 16° les éléments de l'histoire de l'art de ferrer ;
- 17° les maladies ordinaires du sabot que cause et que supprime la ferrure.

II. L'enseignement pratique comprend :

- 1° Des exercices d'appréciation du cheval quant à la ferrure à appliquer, par rapport surtout aux aplombs, aux formes du sabot, à la charge à porter ou à tirer et à l'allure ;
- 2° des exercices d'application des moyens de force et des exercices de tenue du pied ;
- 3° le déferrement ;
- 4° le parement du sabot pour le ferrage et pour la marche à nu ;
- 5° la confection de fers pour des pieds sains et des pieds malades ;

- 31 décembre 1912.
- 6° la tournure et l'ajusture des fers, avec exercices sur des sabots morts et sur des sabots artificiels;
 - 7° le ferrage de sabots à même la bête;
 - 8° des exercices d'appréciation de ferrures faites;
 - 9° le ferrage d'onglons;
 - 10° le ferrage de bêtes à mauvais aplombs et à mauvaises allures ou dont les pieds sont malades ou défectueux.

Art. 13. Quiconque veut être admis à un cours de maréchalerie doit en faire la demande par écrit à la Direction de l'agriculture dans le délai et conformément aux conditions que fixe la publication y relative parue dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis. Il joindra à la demande son acte de naissance, ainsi qu'une attestation digne de foi établissant qu'il a fait avec succès un apprentissage de maréchalferrant de trois ans (certificat d'apprentissage).

Nul ne sera admis s'il n'a atteint l'âge de vingt ans révolus.

Art. 14. Tout candidat admis à se présenter devra passer un examen d'entrée pour justifier qu'il est capable de confectionner d'un lopin un fer à cheval en deux chaudes.

Le directeur de l'école décide de l'admission après avoir entendu le maître de maréchalerie pratique.

Art. 15. Le nombre des élèves d'un cours sera de vingt au plus. S'il ne s'en présente pas seize au moins, le cours n'a pas lieu.

Il peut être fait abstraction de ce minimum pour les cours français.

Art. 16. Les élèves ont à payer au moment de l'admission :

31 décembre
1912.

a) comme écolage :

- 1° les citoyens bernois ou suisses, 60 fr. ;
- 2° les étrangers, 150 fr. ;

b) comme prix de pension :

- 1° les citoyens bernois ou suisses, 60 fr. ;
- 2° les étrangers, le prix plein.

La Direction de l'agriculture déterminera les indemnités à accorder aux personnes qui veulent suivre hors du canton un cours de maréchalerie organisé par les pouvoirs publics.

Art. 17. Chaque élève se procurera à ses propres frais un tablier de cuir, une veste et une casquette conformes à la règle, et apportera avec lui, en bon état, les objets désignés dans l'avis annonçant le cours.

Art. 18. Les élèves ont pendant le cours l'entretien gratuit à l'école ; ils reçoivent en outre au commencement du cours, à prix réduit, un manuel de maréchalerie.

Les maîtres et les élèves sont assurés contre les accidents pour la durée du cours.

Art. 19. L'Etat prend à sa charge tous les autres frais : rétribution du directeur, du maître de maréchalerie pratique et du contremaître, achat et entretien des outils et instruments, achat de sabots morts, frais de médecin, de pharmacien, de bains, de literie, de chauffage et de nettoyage et frais de l'assurance contre les accidents.

Art. 20. Les élèves doivent se conformer au règlement d'ordre intérieur et d'atelier affiché dans l'établissement, obéir docilement aux ordres et instructions du directeur et des maîtres et se conduire toujours décemment et convenablement.

31 décembre 1912. Ils sont tenus de faire les nettoyages journaliers à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Art. 21. Ceux qui manquent sans excuse le travail, qui font preuve de paresse, qui enfreignent l'art. 20 ci-dessus et se comportent mal envers le public venant à la forge, ou qui n'acquittent pas l'écolage et la pension, peuvent être exclus du cours.

Il en est de même de ceux qui se montrent incapables ou qui ne font pas de progrès suffisants.

Art. 22. L'exclusion est prononcée par la Direction de l'agriculture sur l'avis du directeur. Ce dernier a la faculté d'exclure l'intéressé des leçons en attendant la décision. L'écolage et le prix de pension sont remboursés à l'exclu retenue faite d'une somme de trois à quatre francs pour chaque jour de cours écoulé et d'une indemnité pour les détériorations qu'il pourrait avoir commises par négligence ou par méchanceté.

IV. Des examens.

Art. 23. Le cours fini, les élèves subissent l'examen en vue de l'obtention de la patente.

Art. 24. La commission d'examen se compose :

- 1° du président de la section vétérinaire du collège de santé, en qualité de président;
- 2° des autres membres de ladite section vétérinaire;
- 3° du directeur de l'école de maréchalerie;
- 4° du maître de maréchalerie pratique;
- 5° de deux maîtres maréchaux que la Direction de l'agriculture nomme pour quatre ans sur la proposition des membres énumérés sous nos 1 à 4 ci-dessus.

Pour les examens des cours français, ces deux 31 décembre
membres seront pris dans le Jura. 1912.

Art. 25. L'examen est théorique et pratique.

L'épreuve théorique consiste en un examen oral sur les matières de l'enseignement théorique telles qu'elles sont spécifiées en l'art. 12 ci-dessus.

L'épreuve pratique consiste :

- a) dans la présentation de deux fers que le candidat aura confectionnés lui-même à la fin du cours pour des sabots normaux de devant et de derrière, et d'un même fer pour sabot malade ou allure défectueuse ;
- b) dans l'exécution complète d'une ferrure de sabot, exécution qui devra être bonne et rapide dans les diverses opérations : déferrement, parement, forgeage, tournure, ajusture et brochage.

Seront cependant prépondérants parmi les éléments d'appréciation, le degré d'habileté du candidat et son plus ou moins de capacité à exécuter une ferrure qui soit en rapport avec les aplombs, l'allure, la charge à porter ou à tirer et la forme du sabot.

Art. 26. La commission apprécie le résultat de l'examen au moyen d'une des notes suivantes : 1 (très bien), 2 (bien), 3 (suffisant), 4 (insuffisant).

La note 1 (très bien) ne sera accordée que si le candidat mérite cette note tant pour l'épreuve théorique que pour l'épreuve pratique.

Le candidat n'est réputé avoir subi l'examen avec succès que s'il a obtenu au moins la note 3 (suffisant) dans toutes les parties de l'examen. Au surplus la commission décide, sur le vu des différentes notes, quelle est la note générale à lui décerner.

Quand il y a égalité de voix, le président départage.

31 décembre 1912. **Art. 27.** Le certificat d'examen fait foi que l'examen a été passé avec succès. Il contient une énonciation constatant que celui-ci a eu lieu en conformité des règles de la présente ordonnance.

Il est délivré et signé par le président de la commission et par le directeur de l'école.

Art. 28 *. La patente est délivrée par la Direction de l'intérieur sur la proposition de la Direction de l'agriculture.

Le directeur de l'école fera à cette dernière, sur les résultats de l'examen, un rapport qui sera contre-signé par le président de la commission.

Les noms des maréchaux auxquels la patente aura été délivrée seront publiés dans la Feuille officielle.

Art. 29. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913 et sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge celle du 2 octobre 1889 relative au même objet ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} juin 1892.

Berne, le 31 décembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

* Cet article a été modifié par un arrêté du 25 avril 1913.

